

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, statuant au contentieux 19 novembre 2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX, statuant au contentieux
Lecture du 19 novembre 2015, (audience du 22 octobre 2015)**

n° 1303728

M. Naud, Rapporteur
M. Vaquero, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Bordeaux,
(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une, requête, enregistrée le 16 octobre 2013, et un mémoire, enregistré le 10 juillet 2014, M. D. L., représenté par M^e Guinard-Caron, demande au tribunal :1°) d'annuler l'arrêté du 15 février 2013 par lequel le préfet de la Gironde l'a mis en demeure de régulariser sa situation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux réalisés sur une tonne de chasse située à Vensac ;2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques a été enregistré le 11 janvier 2014.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2014, le préfet de la Gironde conclut au rejet de la requête.

Par ordonnance du 15 septembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée au 6 octobre 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté par le préfet de la Gironde a été enregistré le 12 octobre 2015, postérieurement à la clôture d'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :- le code de l'environnement ;- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :- le rapport de M. Naud, premier conseiller ;- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;- les observations de M. Palois, pour le préfet de la Gironde.

1. Considérant que par arrêté du 15 février 2013, le préfet de la Gironde a mis en demeure M. L. de régulariser dans un délai de quatre mois sa situation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux réalisés sur une tonne de chasse située à Vensac dont il est propriétaire que l'intéressé demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

En ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte

2. Considérant que M. Jean-Michel Bedecarrax, secrétaire général de la préfecture de la Gironde, qui a signé l'arrêté attaqué, bénéficiait d'une délégation de signature du préfet de la Gironde en date du 23 octobre 2012, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde (recueil normal n° 8 du 23 octobre 2012) et produite en défense, à l'effet de signer notamment tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents à l'exception de trois matières au nombre desquelles ne figurent pas les mesures relatives aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque, en fait ;

En ce qui concerne la régularité de la procédure

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage a émis le 3 septembre 2012 un rapport de contrôle relatif à la tonne de chasse de M. L. ; qu'il n'est pas sérieusement contesté que l'auteur de ce rapport, M. Jean-Claude Pomiès, technicien de l'environnement, était dûment assermenté et commissionné à cet effet, conformément au 1° de l'article L. 216-3 du code de l'environnement alors applicable ; qu'à ce titre, il avait accès à la propriété de M. L. en vue d'y rechercher et constater des infractions à la loi sur l'eau, conformément à l'article L. 216-4 du code de l'environnement alors applicable ; que s'il n'est pas établi que le procureur de la République avait été préalablement informé de cette opération de contrôle conformément au dernier alinéa de l'article L. 216-4, l'arrêté attaqué n'a pas été pris sur la base du rapport de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, mais du procès-verbal dressé le 20 janvier 2013 par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ; que, des lors et en tout état de cause, le moyen tiré des vices dont serait entaché le rapport émis par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage doit écarté ;

4. Considérant, en second lieu, que la circonstance que ledit procès-verbal dressé le 20 janvier 2013 par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ne ferait pas mention parmi les personnes présentes lors de la visite du site le 13 septembre 2012 d'un agent de la direction départementale des territoires et de la mer est sans incidence sur les conditions de légalité de l'arrêté attaqué ; qu'en toute hypothèse, une telle omission n'a pas été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise et n'a pas privé M. L. d'une garantie ; que, dès lors et en tout état de cause, le moyen tiré des vices dont serait entaché le procès-verbal dressé par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques doit être écarté ;

En ce qui concerne l'exactitude matérielle des faits

5. Considérant qu'il ressort de la rubrique n° 3.3.1.0 de la nomenclature, annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau que l'«assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais» est soumis au régime de la déclaration, si la zone asséchée ou la mise en eau est supérieure à 0,1 hectare mais inférieure à 1 hectare, et au régime de l'autorisation, si la zone asséchée ou la mise en eau est supérieure ou égale à 1 hectare ; qu'il ressort de la rubrique n° 3.2.3.0 de la même nomenclature que les plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 hectare mais

inférieure à 3 hectares sont soumis au régime de la déclaration ;

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du procès-verbal de constat dressé le 20 janvier 2013 par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, dont les mentions font foi jusqu'à preuve du contraire, que M. L. a procédé à des travaux d'extension de sa tonne, de chasse qui ont porté la superficie du plan d'eau de 1,5 à 2,36 hectares ; que, plus précisément, il a été constaté une extension vers l'ouest du plan d'eau situé au droit de la tonne de chasse, ainsi que la présence de ce côté du plan d'eau d'une berge avec terre régaliée, d'une digue nouvelle et d'un fossé récent reliant le plan d'eau au chenal du Gua ; que si M. L. conteste ces éléments de fait et produit un procès-verbal de constat établi le 13 septembre 2012 par un huissier de justice présent lors de la visite des services de l'État, il ressort, au contraire, des traces relevées sur le terrain que les travaux ont été réalisés à l'aide d'engins mécaniques ; que l'extension du plan d'eau ne saurait résulter d'un simple fauchage d'herbes, en l'absence de toute végétation après travaux dans les zones inondées ; qu'il n'est pas établi que la buse, qui a été retirée juste avant la visite du site par les services de l'État le 13 septembre 2012, n'aurait pas assuré l'écoulement des eaux entre le fossé et le chenal du Gua ; que, dans ces conditions, le préfet de la Gironde ne saurait être regardé comme ayant commis une erreur de fait ;

En ce qui concerne le détournement de pouvoir

7. Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi par la seule circonstance qu'un des fils de M. L. aurait porté plainte contre deux agents de l'État pour contrôle abusif ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée en défense, que M. L. n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 15 février 2013 ;

Sur les conclusions tendant à l'application, de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. L. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La requête de M. L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. D. L. et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée au préfet de la Gironde.